



Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 2-19

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME****RÈGLEMENT NUMÉRO 2-19****Objet:**

Le conseil municipal de la municipalité de La Bostonnais désire constituer un comité consultatif d'urbanisme conformément à la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 146.

Préambule

Attendu que la municipalité de La Bostonnais est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Attendu que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 146, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme, attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

Attendu que le conseil municipal de la municipalité de La Bostonnais désire constituer un comité consultatif d'urbanisme ; et

Attendu qu'un avis de motion et un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance de ce conseil tenue le 12 février 2019.

À ces causes :

Tel que proposé par la conseillère Renée Ouellette et secondé par le conseiller Claude Hénault, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :



ARTICLE 1 - INTRODUCTION

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici récité au long.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé "règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme".

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de La Bostonnaise et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement 3-07 et ses amendements en vigueur.

1.5 Amendements

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.6 Règlements et lois

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

ARTICLE 2 - CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal de la Municipalité de La Bostonnaise décrète, par les présentes la création comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour la municipalité de La Bostonnaise.

ARTICLE 3 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT

3.1 Mission du Comité

Le CCU doit étudier et soumettre une recommandation au conseil municipal sur toute demande de dérogation mineure, de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et de demande d'occupation conditionnel.

Le CCU peut à la demande du conseil municipal rendre un avis sur une modification des règlements d'urbanisme ou sur tout autres sujets;



Le CCU peut procéder à l'étude d'une problématique particulière et présenter ses recommandations au conseil municipal.

3.2 Composition du Comité

- Le Comité est formé de cinq (5) membres votant et l'inspecteur municipal comme suit:
- Un (1) membre du conseil municipal;
- Quatre (4) résidents de la municipalité basé sur une représentation, dans la mesure du possible, des différentes parties du territoire de la municipalité de La Bostonnais; et
- L'inspecteur municipal.

3.2 Droit de vote

Les cinq (5) membres désignés par le conseil municipal ont droit de vote. L'inspecteur municipal agit comme personne ressource et secrétaire d'assemblée et n'a pas droit de vote.

3.4 Organisation du comité

Le président du comité est nommé à la première séance de janvier de chaque année parmi les membres désignés du CCU. Le membre du conseil municipal et l'inspecteur municipal ne peuvent être nommés président. L'inspecteur municipal agira comme secrétaire d'assemblée.

3.5 Durée du mandat

La durée des mandats des membres du CCU est fixée à deux ans pour tous les membres en alternant la fin des mandats comme suit:

Siège 1 et 3: années impaires;

Siège 2 et 4 : années paires ;

Siège du conseiller municipal: Sur décision du conseil.

3.6 Nominations et renouvellements de mandat

Les candidats sont sélectionnés par appel de candidature auprès du public. Les personnes sélectionnées sont confirmées par résolution du conseil.

3.7 Absence

Un membre du CCU qui fait défaut d'assister à trois réunions consécutives sans raison valable verra son mandat prendre fin prématurément.



3.8 Démission

Lors de démission prématurée d'un membre du CCU, le conseil procédera à la nomination d'un nouveau membre qui complètera le mandat du siège devenu vacant.

3.9 Règles de régie interne

Le CCU peut adopter des règles de régie interne pour le bon fonctionnement du comité.

3.10 Confidentialité des dossiers

Les membres du comité et les personnes assistant aux travaux du comité doivent maintenir la confidentialité des renseignements et documents auxquels ils ont accès.

Le président du CCU devra rappeler les obligations de confidentialité en début de chaque séance et le mentionner au procès-verbal.

3.11 Conflits d'intérêts

Un membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêts et éviter toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

Un membre doit déclarer tout conflit d'intérêts dans une demande soumise au comité. Dans un tel cas, le membre ayant un conflit d'intérêt devra se retirer et ne pas participer aux échanges et à la formulation de recommandations au sujet de cette demande.

La déclaration d'intérêts et le retrait doivent être consignés au procès-verbal.

3.6 Convocation de réunions

Le secrétaire d'assemblée est responsable de la convocation du CCU. Il est responsable de préparer et fournir toute l'information et la documentation nécessaire au bon fonctionnement des travaux du comité. Un projet d'ordre du jour sera transmis avec la documentation ci-haut au moins vingt-quatre heures avant la date projetée de la rencontre. Le quorum requis pour la tenue d'une séance est de trois (3) membres.

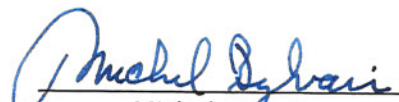
3.7 Analyse du dossier

Le CCU doit s'assurer que le dossier qui lui a été transmis contient suffisamment d'information pour procéder à l'analyse. Un requérant peut présenter sa demande aux membres du comité, mais les décisions se prennent et l'analyse se fait à huis clos, en s'appuyant sur des recommandations anonymes.

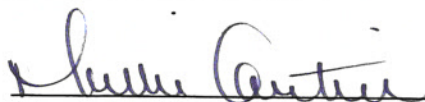


3.7 Recommandations du CCU

Les recommandations et avis du CCU devront être bien motivés, seront rendus dans le plus brefs délais et seront consignés dans un procès-verbal qui sera déposé à la secrétaire trésorière (greffière) et conservé au niveau de la greffe.


Michel Sylvain
Maire

Vraie copie conforme


Michelle Cantin
Directrice générale

Avis de motion et projet de règlement:	12 février 2019
Adoption:	12 mars 2019
Publication:	13 mars 2019
Entrée en vigueur :	13 mars 2019